



## Arrêt

**n° 172 701 du 29 juillet 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision du 12.01.2016 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2010 en vue d'y poursuivre ses études et a été mis en possession d'une carte A, régulièrement renouvelée.

1.2. Le 9 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 21 janvier 2016 et lui notifiée le 8 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a été autorisé au séjour en application de l'article 58 en date du 03/11/2010 dans le but de poursuivre des études de Théologie à l'Université Catholique de Louvain. Il a été mis en possession de 5 cartes A successives, valables jusqu'au 31 octobre et renouvelables dans le délai prévu à l'art. 101 al.*

1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, soit au plus tard un mois avant la date d'échéance dans le cadre d'une demande conforme à l'article 58.

L'intéressé ayant introduit en lieu et place une demande de changement de statut le 9 novembre 2015 aux fins d'être autorisé à suivre une formation dans une école privée tombant sous les articles 9 et 13 de la loi, soit 9 jours après l'expiration du délai de son titre de séjour, il se devait d'invoquer les circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire une telle demande auprès du poste diplomatique belge compétent en application de l'article 9 al.2. Son séjour étant devenu irrégulier dès le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'intéressé désireux d'introduire sa demande auprès du bourgmestre se devait d'emprunter l'article 9 bis § 1<sup>er</sup> et d'invoquer explicitement les circonstances exceptionnelles l'empêchant de quitter la Belgique et de rejoindre le poste belge compétent pour le Congo ou tout pays dans lequel il serait autorisé au séjour. Or, l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle et ne fournit aucune explication.

En l'absence de circonstance exceptionnelle, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration déclare la demande irrecevable et invite l'intéressé à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément ».

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

« Article 61, § 2, 1<sup>o</sup> : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles (sic) 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant. En lieu et place, il produit, hors délai, une inscription relevant de l'enseignement privé dans le cadre d'une demande de changement de statut qui a été déclarée irrecevable le 12/01/2016.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « La violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la (sic) motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant rappelle les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de prorogation de séjour, la portée de certaines notions contenues dans la circulaire visée au moyen, la teneur de la formation en ressources humaines qu'il souhaite suivre et soutient « Que la partie adverse ne dit pas en quoi la formation cette formation (sic) ne peut être qualifiée (sic) d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé la décision de rejet de la demande par rapport à la formation suivie par [lui] qui ne comprends (sic) pas les raisons qui l'ont amené à (sic) conclure que : 'L'intéressé ayant introduit en lieu et place une demande de changement de statut le 9 novembre 2015 aux fins d'être autorisé à suivre une formation dans une école privée tombant sous les articles 9 et 13 de la loi, soit 9 jours après l'expiration du délai de son titre de séjour, il se devait d'invoquer les circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire une telle demande auprès du poste diplomatique belge compétent en application de l'article 9 al. 2' ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et estime « Que la décision querellée est une oeuvre stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier » et « Que la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur [sa] demande ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu qu'[il] s'est rendu à la commune afin de déposer (*sic*) une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'il [lui] a été demandé d'accomplir d'autres démarches préalables dans la commune de résidence de son garant afin de compléter son dossier ;

Qu'[il] s'est présenté à la commune de résidence de son garant en date du 28.10.2015, soit trois jours avant la fin de son séjour. Un autre rendez-vous lui a été fixé en date du 6 novembre 2015.

Que le 29.10.2015, [il] s'est de nouveau présenté auprès des autorités administratives de la Commune d'Ottignies-Louvain la Neuve, leur demandant d'accepter sa demande et qu'il repassera la compléter avec le dernier document manquant. Que les personnels administratifs [lui] ont réassuré qu'aucun problème de délai ne devait se poser et que sa demande de prorogation de séjour serait traité (*sic*) sur la même base.

Que rassuré, [il] s'est présenté quelques jours après et sa demande a été accueillie comme prévue (*sic*) par les autorités de la commune.

Qu'[il] ne comprends (*sic*) pas qu'on exige de lui de faire par (*sic*) des circonstances exceptionnelles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il y a eu une erreur sur [son] intention réelle;

Que ces pratiques administratives ne peuvent exister dans une société démocratique sachant que l'on traite de vie humaines et non seulement de simple dossier; Ce type d'erreur entache la fiabilité de l'institution administrative belge ;

Que les conséquences de ces erreurs peuvent être dramatiques pour la poursuite de [ses] études ;

Que le principe de légitime confiance " implique que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie" en impliquant ainsi le droit à la «sécurité juridique» ; Que la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision attaquée, n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen individualisé de [sa] situation dans la mesure où elle n'a pas pris en considération la formation [qu'il a] suivie;

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la qualification de son année d'étude qui relève bien des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée qui procède d'un excès de pouvoir ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant argue « Que la partie adverse n'a pas motivé l'ordre de quitter par rapport à la formation suivie (...) en violation à l'article (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 2015 et 1 à 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs ;

Que cet ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, cela engendre un défaut de motivation de la mesure d'éloignement qui s'appuie, pour être pris (*sic*), sur une décision qui doit être annulée. ». Il considère par ailleurs « Que la partie adverse a tort de considérer qu'[il] prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier alors qu'il étudie encore et a poursuivi ses études de façon ininterrompue depuis qu'il est en Belgique ; Que pour pouvoir mettre fin au séjour de l'étudiant étranger, la partie adverse doit démontrer que l'étudiant prolonge son séjour au-delà du temps des études en n'étant plus inscrit dans un établissement de formation, en n'apportant plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ou lorsque lui-même ou un membre de sa famille est considéré à charge des pouvoirs publics (art. 61, §2) ce que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en l'espèce en sorte que la décision attaquée est arbitraire, partielle et non conforme au dossier administratif ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique et s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics (...) à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi. Tel est cependant bien le cas du requérant qui a déposé à l'appui de sa demande de prorogation de séjour une attestation d'inscription au sein de l'établissement Impact Cooremans, lequel est, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, un établissement privé non « organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics » en manière telle que son argumentaire afférent à l'application de l'article 58 de la loi est dépourvu de toute pertinence. Qui plus est, en relevant que le requérant a introduit « *une demande de changement de statut le 9 novembre 2015 aux fins d'être autorisé à suivre une formation dans une école privée tombant sous les articles 9 et 13 de la loi* », celui-ci ne peut raisonnablement soutenir ne pas comprendre la portée de cette motivation à moins d'exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, exigence à laquelle elle n'est aucunement tenue dans le cadre de son obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, le Conseil constate également, qu'en termes de requête, le requérant se livre à des considérations non étayées afférentes aux démarches qu'il aurait entreprises auprès d'administrations communales en vue d'introduire sa demande de changement de statut mais reste toutefois en défaut de contester sérieusement avoir introduit ladite demande neuf jours après l'expiration de son titre de séjour. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. Cette demande doit, en effet, normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Le requérant ne pouvant plus se prévaloir d'un titre de séjour au jour de l'introduction de sa demande de changement de statut, la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat qu'il « *se devait d'emprunter l'article 9 bis § 1<sup>er</sup> et d'invoquer explicitement les circonstances exceptionnelles l'empêchant de quitter la Belgique et de rejoindre le poste belge compétent pour le Congo ou tout pays dans lequel il serait autorisé au séjour* ». Il s'ensuit que les griefs élevés sur ce point par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse ne peuvent être retenus.

*In fine*, quant aux allégations du requérant selon lesquelles « la décision querellée est une oeuvre stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier » et « la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur [sa] demande », elles ne peuvent davantage être retenues, à défaut pour le requérant de circonscrire lesdits éléments dont la partie défenderesse aurait fait fi.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'au regard de ce qui a été exposé au point précédent du présent arrêt, le requérant n'est pas fondé à affirmer que « Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, cela engendre un défaut de motivation de la mesure d'éloignement qui s'appuie, pour être pris (*sic*), sur une décision qui doit être annulée » et n'est pas davantage fondé à soutenir « Que la partie adverse a tort de considérer qu'[il] prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT